

**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Fax : 05.34.45.36.34

Tél. : 05.34.45.36.56

Affaire suivie par :

M. BOUDIN

ARRETE

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de SAINT-MAMET

2000-PREF. - 31 / 00030 2

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1997, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de SAINT-MAMET,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1999, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de SAINT-MAMET,

Vu la délibération du 5 mai 2000 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MAMET sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu l'avis favorable du 11 février 2000 émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu l'avis favorable du 3 février 2000 émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le rapport établi le 19 janvier 2000 par Monsieur Georges SUBRA, Commissaire Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 décembre 1999 au 21 décembre 1999,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de SAINT-MAMET, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-MAMET en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4. Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de SAINT-MAMET à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SAINT-MAMET,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 2 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.


ARTICLE 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de SAINT-MAMET, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à TOULOUSE le 29 AOUT 2000

LE PREFET,



Bernard BOUCAULT

une copie
est en file, en détaché

Bernard BOUCAULT